

## Chronique de jurisprudence

J. H.

Volume 40, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103752ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103752ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1972). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 40(2), 161–168.  
<https://doi.org/10.7202/1103752ar>

## Chronique de jurisprudence

par

J. H.

### I — Le sens des mots « course ou épreuve de vitesse »

161

La voiture qui, en dépassant une autre, est forcée d'accélérer parce que la seconde accélère à son tour, prend-elle part à une course ou une épreuve de vitesse au sens du contrat d'assurance-automobile ? Non disent, à la Cour d'Appel, Messieurs les juges Casey, Turgeon et Brossard.

Voici les faits que rapporte le juge Casey dans l'opinion qu'il exprime :

*« On June 5th, 1966 at about 12:40 a.m. Croteau who was driving his car at the time, overtook another car and while passing collided with a third car also going in the same direction. The collision is explained by the fact that it occurred at a spot where the road narrowed. Appellant, Croteau's insurer, paid several claims resulting from this accident. Asserting that its insured had violated policy condition 4(1) (A) and (D) appellant sued to recover from him the sums paid out. 4(1) deals with driving while under the influence of drugs or liquor : this complaint has been abandoned. 4(D) however remains thereby making it necessary for us to decide whether at the time Croteau was engaged « . . . dans une course ou une épreuve de vitesse ».*

*« The trial judge discusses the evidence and comes to the conclusion that appellant had not established the violation of the condition. With this, I am in agreement and for this reason would dismiss this appeal. »*

De son côté, le juge Brossard commente les faits ainsi :

« J'ai eu l'avantage de lire les notes de mes collègues, MM. les juges Casey et Turgeon. Je suis, comme eux, d'avis que cet appel doit être rejeté avec dépens.

162

« Une seule question se posait : la conduite de son véhicule par Croteau au cours de sa tentative de dépassement de l'automobile dont le conducteur Therrien accéléra illégalement et imprudemment la vitesse pendant cette manœuvre, en principe permise, a-t-elle constitué une course ou une épreuve de vitesse au sens de l'exception prévue à la police d'assurance ?

« Je partage tout particulièrement l'opinion de mon collègue, M. le juge Turgeon que, si une erreur de jugement et une imprudence peuvent s'inférer de la preuve, il n'en découle pas cependant que Croteau ait eu l'intention, lorsqu'il entreprit sa manœuvre de dépassement, de s'engager dans une épreuve de vitesse ni qu'il ait en aucun temps voulu de façon certaine s'engager dans une telle épreuve ou dans une course avec Therrien au sens de la police d'assurance.

« L'assureur n'a pas défini le sens de ces mots dans sa police; à en juger par les interprétations et les définitions extraites de jugements, de commentaires d'auteurs et de dictionnaires cités par les parties, ces mots sont susceptibles de plusieurs sens. Il appartenait à l'assureur, comme tel, de ne laisser aucune ambiguïté dans le texte qu'il a formulé dans sa police; dans le cas où un doute sérieux peut subsister quant à une relation certaine entre les faits prouvés et le sens des mots utilisés dans la police pour les fins d'une application de celle-ci le doute doit s'interpréter contre la stipulation imposée par l'assureur. C'est pourquoi je rejeterais l'appel avec dépens en restreignant toutefois ma décision au cas d'espèce qui nous est soumis. »

D'après l'arrêt, celui qui procède ainsi ne prend pas part à une course ou à une épreuve de vitesse et, par conséquent, l'exclusion ne doit pas s'appliquer.

Il s'agit en l'espèce de la cause des Prévoyants du Canada Assurance Générale (Demanderesse) appelante V. Croteau (défendeur) intimé. Cour d'Appel numéro 7,844 (C.S. 20,979) Québec 12 janvier 1972.

**II — De l'article 1629 du C. C., à nouveau**

À nouveau, la Cour d'Appel vient de rendre un arrêt au sujet de la responsabilité du locataire envers le propriétaire, par l'application de l'article 1629 du Code civil.

L'arrêt attire encore l'attention sur le fait qu'il suffit pour le locataire de démontrer qu'il n'est pas en faute pour que la présomption ne s'applique pas. En effet, selon Monsieur le juge Rinfret dans la cause de la Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile et autres (demanderesse) appelante Lévesque (défendeur) intimé,

« Il est évident que le premier juge a découvert dans toute cette preuve des présomptions de faits suffisantes pour démontrer que l'incendie n'a pas originé en premier lieu dans le restaurant du défendeur Lévesque, mais qu'il y a plutôt une présomption qu'il s'est déclanché dans le restaurant de l'Étoile.

Il a jugé que ces présomptions de faits faisaient échec à la présomption de faute contre le défendeur et que celui-ci a repoussé cette présomption légale.

Je ne saurais dire qu'il a fait erreur.

Je rejeterais donc l'appel avec dépens. »

C'est aussi la conclusion de MM. les juges Tremblay et Hyde. Il faut donc garder en mémoire qu'il ne suffit pas

<sup>1</sup> Québec, 15 décembre 1971, Numéro 8.353 (C.S. 132915).

pour le locataire de se croiser les bras en demandant que le propriétaire démontre sa faute, mais qu'il doit lui-même apporter des arguments à l'effet que l'incendie ne peut pas lui être attribué. Pour que l'article 1629 ne s'applique pas, il est nécessaire que le locataire bâtit un dossier auquel le tribunal donnera une attention favorable au départ. Mais si la règle de la présomption n'est pas absolue, ne devrait-elle pas disparaître à la faveur d'une révision du Code civil ?

164



À ce propos, il faut aussi retenir la remarque de juge Jean-Jacques Bédard dans la cause des Immeubles Delrano Inc. contre The J. Pascal Hardware Company : de tout ce qui précède, il résulte d'abord que « la présomption exorbitante de l'article 1629 C.c. ne s'applique pas au cas en litige. » Avec cette opinion péremptoire le magistrat exprime sa réprobation. On ne doit pas mettre de côté une règle de droit parce qu'elle n'existe pas dans les autres provinces, mais, pour maintenir la règle que chacun est responsable de ses actes, il suffirait que celui qui réclame son dû fasse la preuve lui-même que le tort revient au tiers.

Ainsi, tout en étant équitable, on rejoindrait ce qui se fait ailleurs dans les provinces de droit commun. L'autre règle nous est imposée par un code qui, après tout, n'est peut-être pas parfait. Elle crée une présomption de faute de la part du locataire. Comme au juge Bédard, cela nous paraît exorbitant. En exprimant son opinion, le magistrat s'exprime en bon père de famille : ce qui n'est pas la pire des attitudes.

### **III — Diffamation et dommages-intérêts**

Jusqu'ici, nous étions sous l'impression que, pour obtenir des dommages et intérêts dans le cas d'une diffamation, il fallait démontrer au tribunal que l'on avait subi un dommage

matériel. Assez curieusement, le juge Henri Drouin tient les propos que voici dans la cause Rochette vs. Tremblay et la Télévision du Québec (Canada) Limitée<sup>1</sup> :

« Il n'est pas question dans la présente cause du dommage qu'aurait pu subir la compagnie Émilien Rochette & Fils Limitée, qui n'est pas demanderesse, sauf dans la mesure où cela aurait pu affecter la part de profits du demandeur.

« Or, il n'est pas démontré que les profits de la compagnie ont subi une baisse au cours des 4 ou 5 mois qui ont suivi cette conférence.

165

« Il est probable qu'il existe un certain dommage de ce côté, mais le tribunal ne peut l'évaluer qu'à un montant nominal.

« Il n'en reste pas moins que le demandeur a souffert dans son honneur une humiliation qui l'a certainement affecté, mais dont il est difficile d'évaluer le montant précis.

« Les propos libelleux ont été entendus par des milliers de personnes, et le demandeur, sans être capable de dire combien de personnes ont cru ces faussetés, en est resté angoissé et peiné.

« Tout en admettant qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs, le tribunal a tout de même les éléments voulus pour attribuer un dommage réel, moral, raisonnable.

« D'autre part, il y a des éléments qui obligent le tribunal à mitiger le montant des dommages. »

Et le juge accorde des dommages et intérêts de \$1,200. Il serait intéressant :

a) de savoir sur quoi le magistrat se base pour diminuer la réclamation du demandeur de \$25,000 à \$1,200.

---

<sup>1</sup> Cause no 155777, Cour Supérieure, Québec, 19 novembre 1971.

b) de savoir ce que déciderait la Cour d'Appel si on s'adressait à elle.

166

N'aurait-il pas suffi de condamner le défendeur et la défenderesse à un dommage exemplaire sans aller au-delà, puisqu'il est impossible de se rendre compte dans quelle mesure la maison d'affaires du demandeur, fournisseur du tapis installé dans le bureau du premier ministre, a subi un préjudice précis du fait de la diffamation. Le juge dit qu'il a tenu compte seulement d'un dommage « réel, moral, raisonnable ». En quoi la somme de \$1,200 correspond-elle à ce désir ? Elle nous paraît être plus un à peu près, établi au pifomètre par le savant juge que la mesure d'un intérêt réel, moral et raisonnable. Mais peut-être errons-nous nous-mêmes. Peut-être aussi n'est-ce pas un jugement digne d'être cité en exemple ?



Il est intéressant de relire les notes du juge Roger Brosard de la Cour supérieure, en 1960, dans la cause L. vs. Les Éditions de la Cité<sup>1</sup>, sur la diffamation. Disons tout de suite que le juge Henri Drouin s'y rapporte comme à la doctrine établie. C'est peut-être ce qu'il y a de plus intéressant dans son jugement :

« Quelle indemnité accorder au demandeur, se demande le juge ?

« Il est prouvé que plusieurs mois auparavant, des procédures criminelles pour publication d'articles obscènes avaient été prises contre les deux codirecteurs et copropriétaires du journal dont l'épouse du demandeur était elle-même copropriétaire, qu'une campagne était déjà amorcée de la part des autorités religieuses, des autorités civiles et d'une partie de la presse contre les journaux jaunes et que, dans certains milieux, notamment dans le milieu des Liges du Sacré-Cœur, le jour-

<sup>1</sup> Les Recueils de la Jurisprudence du Québec, 1960. C.S. 485.

nal en question était considéré comme faisant partie de la presse jaune plus particulièrement à cause de ses récits de crimes et ses potinages. Pendant tout ce temps, l'épouse du demandeur avait laissé porter son nom comme actionnaire pour un tiers des actions et directrice de l'entreprise publiant le journal et avait même signé quelques chèques; le demandeur lui-même n'avait fait aucune objection que ce soit à ce que son épouse laisse ainsi porter son nom comme actionnaire et directrice nonobstant les campagnes susdites auxquelles le journal se trouvait mêlé et dont le demandeur reconnaît avoir eu connaissance; il semblerait que ces campagnes et ces attaques auxquelles se trouvait directement mêlée son épouse l'aient laissé indifférent; c'est du moins ce qui ressort de ses interrogatoires devant le tribunal.

167

« Vu ces campagnes auxquelles se trouvait mêlé le journal auquel son épouse demeurait néanmoins intéressée avec son consentement, la blessure à son honneur et à sa réputation qu'a pu ressentir le demandeur à la lecture de l'article du défendeur n'a pu qu'être fortement atténuée; aussi bien, l'appréciation du préjudice qu'il a subi est-elle extrêmement difficile à faire.

« Il ne saurait évidemment être question de dommages punitifs ou exemplaires. Le préjudice subi par le demandeur est essentiellement moral; la réparation de ce préjudice ne peut être elle-même évaluée en deniers qu'à titre d'un dédommagement symbolique pour ce préjudice essentiellement moral.

Compte tenu de toutes les circonstances, le tribunal croit juste, pour les deux parties, de fixer à \$100 et à des frais de \$200 la réparation du préjudice subi par le demandeur. »

N'y a-t-il pas là un jugement beaucoup plus défendable que celui de M. le juge Henri Drouin ? Celui-ci avait sûre-

ment raison d'y renvoyer le lecteur. Mais malgré tout on reste un peu intrigué par la somme de \$1200 qu'il a accordée au plaignant. Pourquoi pas \$1200.25 ? Ainsi, on aurait eu davantage l'impression d'un jugement sérieux, précis, réfléchi . . .



168 La tendance des tribunaux est générale dans ce sens. Ainsi récemment, dans une dépêche en provenance de Paris, une agence de presse annonçait qu'un grand journal venait d'être condamné à des dommages-intérêts de \$200, à la suite d'un article ayant causé un dommage moral à un tiers. Il s'agissait en l'espèce d'héroïne et d'une grande dame du Proche-Orient, sœur d'un prince régnant.